
Compte rendu de séance du Conseil communautaire
Séance du 26 novembre 2019

Date de la convocation : 18 Novembre 2019

Nombre de titulaires en exercice : 54

Le Conseil communautaire régulièrement convoqué le 18 novembre 2019, s'est réuni en séance publique le 26 novembre 2019 à 20h30 à la salle des fêtes de Saint Michel sous la présidence de Céline SALLES, Présidente, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour

Ordre du jour :

- **Développement :**
 - Validation du règlement d'intervention immobilier d'entreprise
 - Convention entre la CdCAAG et la Commune de Villecomtal pour l'entretien de la vélo station
 - Attribution d'une aide aux propriétaires dans le cadre du PPRT Titanobel
 - Signature du contrat AREC Occitanie pour l'accompagnement à la « structuration juridique de la société de projet pour la production photovoltaïque sur les bâtiments communautaires et communaux ».
- **Enfance Jeunesse :**
 - Convention pour la prise en charge d'une partie du tarif des repas des enfants en classe ULIS du territoire
- **Ressources Humaines :**
 - Attribution du RIFSEEP aux cadres d'emplois Techniciens et Médecins
 - Convention de mise à disposition d'un agent de prévention de la CdC vers le CIAS AAG
 - Modification du tableau des emplois : Transformation du poste « animateur local de territoire » en « responsable de pôle développement »
- **Finances :**
 - Ouverture de crédits de fonctionnement et d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020
 - Renouvellement ligne de trésorerie pour l'année 2020
 - Budget Communauté de Communes : DM N°1 (modification) et DM N°2
 - Indemnités de la trésorière
- **Institution :**
 - Retrait des compétences optionnelles du SMBVA
 - Adhésion du SMBVA au SMAA
 - Adhésion à l'Entente « Neste et Rivières de Gascogne »
- **Questions diverses :** Information sur Noël Bleu et le Projet ADDA

Titulaires présents : Jean Jacques MAUMUS, Robert ROSSI, Christiane GALAN, Claudine LADOIS, Raymond SENAC, Jean-François DOZ, Robert SASSOLI, Gérard FAUQUE, Claude RICAUD, Jean-Marc CASTAY, Sylvette DUPEROIR, Mireille ULIAN, Patrick TARAN, Sylvie LAHILLE, Monique NOGUES, Jean-Claude DAZET, Céline SALLES, Michel DONEYS, Christian FALCETO, Roselyne MAZZONETTE, Jean-Claude LABORIE, Michèle COUSSE, Bernard CASET, Laurence SORIANO, Jean-François DAUBIAN, Jean-Michel LAFFITTE, Daniel POMIES, Jasmine PUCH NEDELEC, Sophie ROBERT, Annie BOURDALLE, David JOVE, Thérèse BOURGES, Fabien GOUZENNE, Christian VERDIER, Hervé TUJUAGUE, Jacques BERNICHAN, Patrick DUCOMBS, Bernard SARRELABOUT, Christiane BONNASSIES, Jean-François ABADIE, Gérard TANQUES, André DANOS

Titulaires excusés ou absents : Jean Noël JAMMET, Francis DUFFAU, Elodie LAMARQUE, Francis DUPOUEY, François THIROT, Michel BARRAGUE, Philippe BARON, Jean-Claude VERDIER, Christian DAUJAN, Jean-Marc LE MAO, Paulette TUJAGUE, Martial SAINT SUPERY

Suppléants votants :

A été nommée Secrétaire de séance : Annie BOURDALLE

Mme Céline SALLES est désignée en qualité de Présidente de séance.

Les points suivants ont été examinés :

Les questions suivantes ont fait l'objet de délibérations :

Question 1 : Adoption du règlement d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 – art.3, considérant que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire souhaite soutenir le développement économique et l'investissement immobilier des entreprises du territoire Astarac Arros en Gascogne, en permettant également à ces entreprises de bénéficier d'une aide de la Région Occitanie en complément de l'intervention de la Communauté de Communes.

CONSIDÉRANT que le règlement d'intervention en matière d'aides à l'immobilier des entreprises de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne (en annexe) détermine les conditions d'éligibilité d'attribution, de versement, d'annulation des aides pour répondre aux entreprises présentant un projet de développement ou de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier.

Madame la Présidente propose à l'assemblée d'adopter le règlement d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne ci-joint.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter** le règlement d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne ci-joint.
- **De mandater** la Présidente pour signer toutes pièces afférentes à ce dispositif.

Question 2 : Convention entre la commune de Villecomtal sur Arros et Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne pour l'implantation et l'entretien d'une station de vélos à assistance électrique en libre-service

CONSIDERANT le projet « mobilité » de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne soutenu par le TEPcv, la DETR, le Conseil Départemental et le LEADER.

CONSIDERANT le projet de déploiement d'une station de vélos à assistance électrique en libre-service à Villecomtal sur Arros, présenté au conseil communautaire du 11 septembre 2019.

Il convient de définir les engagements de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et de la commune de Villecomtal sur Arros concernant l'implantation et l'entretien de ce service.

Ainsi il a été proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser la présidente à signer la convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter** la convention entre la commune de Villecomtal sur Arros et Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne pour l'implantation et l'entretien d'une station de vélos à assistance électrique en libre-service.
 - **D'autoriser** la Présidente la dite convention
- De mandater la Présidente** pour signer toutes pièces afférentes à ce dispositif.

Question 3 : Attribution d'une aide aux propriétaires dans le cadre du PPRT Titanobel

CONSIDERANT la délibération 2016-21 du 22 mars 2016 relative à l'objectif de mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) conduit au niveau de l'Astarac.

CONSIDERANT les délibérations 2016-48 du 27 septembre 2016 et 2018-21 du 26 mars 2018 validant l'adhésion au groupement de commandes composées des 3 communautés de communes de l'Astarac : Val de Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne et Astarac Arros en Gascogne, pour la gestion de la phase opérationnelle de l'OPAH Astarac.

CONSIDERANT la délibération 2018-35 du 5 juin 2018 validant la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Titanobel Saint-Maur, signée avec la commune de St Maur, le Conseil Départemental du Gers, la Région Occitanie, l'Etat, la société Titanobel, et la SACICAP Toulouse Pyrénées

La présidente rappelle que 17 habitants de Berdoues et Ponsampère sont concernés par le PPRT TITANOBEL et que dans le cadre de leur obligation et après financement des signataires de la convention (Etat, Conseil Régional Occitanie, Conseil Départemental du Gers, Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Commune de St Maur et la société Titanobel), il reste à la charge des propriétaires : 10% des travaux.

La présidente propose d'apporter un financement de 95% de ce reste à charge, sur la base maximum du montant des travaux estimés par Soliha en Octobre 2019.

Ainsi le montant total du budget à prévoir pour le communauté de commune s'élève à 16 000€.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter** la proposition de cofinancement aux 17 propriétaires concernées par le PPRT Titanobel sur la base de « 95% du reste à charge, sur la base maximum du montant des travaux estimés par Soliha dans en octobre 2019 »
- **De mandater** la Présidente pour signer toutes pièces afférentes à ce dispositif.

- **D'autoriser** la Présidente à effectuer les versements aux habitants sur présentation des justificatifs de dépenses.

Question 4 : Contrat de prestation intégrée pour la « structuration juridique, économique et financière d'une société pour le portage d'unités de production photovoltaïque »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.210-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1892 à 1904 ;

Vu le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 3-1, 39, 40 et 41 ;

Vu les Statuts et le Règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie (ci-annexés) ;

Vu le contrat de prestation intégrée pour la « structuration juridique, économique et financière d'une société pour le portage d'unité de production photovoltaïque (ci-annexé).

La présidente rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de production de 1 mégawatt crête d'énergie électrique photovoltaïque soutenu par l'ADEME et la REGION Occitanie suite à l'appel à projet « collectivité pilote pour le développement d'énergie renouvelable », il convient de choisir la structure ou le cabinet qui accompagnera la collectivité dans l'élaboration et la création de la future société de projet.

CONSIDERANT que la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE est une société publique locale soumise au régime institué par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Dans ce contexte, la Collectivité sollicite la SPL en vue de l'exécution de prestations d'ingénierie de projet pour son compte et ce, sans mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010. Il est précisé que la réglementation des marchés publics n'est pas applicable au présent contrat conformément à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

CONSIDERANT que la SPL AREC Occitanie dispose de compétences techniques, juridiques, financières et administratives et qu'elle peut effectuer des missions d'assistance et d'appui au profit des collectivités actionnaires en lien avec l'objet social de la SPL AREC Occitanie.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne est actionnaire de de la SPL depuis l'établissement de la convention de prêt d'action avec la Région Occitanie du 11 octobre 2019 et autorisé par la délibération 2019-33 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019

La communauté de commune souhaite faire appel à la SPL AREC Occitanie pour bénéficier des prestations de la Société publique locale. La Collectivité et la SPL se sont rapprochées afin de formaliser les termes de leur engagement détaillé dans le contrat ci-joint et comprenant 3 volets :

- **Accompagnement du développement du projet**
 - o Action 1 : Animation du comité de pilotage du projet
 - o Action 2 : Appui à la présentation du projet aux parties prenantes
 - o Action 3 : Ateliers de formation dédiés aux élus/agents des collectivités de la CC
 - o Action 4 : Enrichissement sur des opérations comparables aux objectifs du projet
- **Appui à la définition d'une entité juridique adaptée**
 - o Action 1 : Aide à la décision pour le choix d'une structure juridique
 - o Action 2 : Cinématique financière et juridique du projet
- **Appui au montage financier du projet**
 - o Action 3 : Aide à la rédaction statutaire Appui au montage financier du projet
 - o Action 1 : élaboration du modèle économique
 - o Action 2 : Accompagnement pour la mobilisation du financement de la future structure porteuse du projet

Ainsi il a été proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser la présidente à signer ce contrat de prestation pour un montant de 25 200€ HT, soit 30 240€ TTC.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter** la Contrat de prestation intégrée pour la « structuration juridique, économique et financière d'une société pour le portage d'unités de production photovoltaïque »
- **D'autoriser** la Présidente à signer la dite contrat
- **De mandater la Présidente** pour signer toutes pièces afférentes à ce dispositif.

Question 5 : Convention participation frais de cantine classe ULIS

Madame la Présidente expose à l'assemblée que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne ne peut accueillir au sein des écoles de son territoire les élèves nécessitant de suivre une scolarité en classe ULIS.

Ces derniers sont donc pris en charge sur l'école de Mirande.

Afin de faire bénéficier ces enfants du tarif réduit pour les repas de cantine, il convient d'établir une convention entre la Communauté de Communes « Astarac Arros en Gascogne » et la Communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne ».

Un montant égal à la différence entre le tarif normal et le tarif réduit soit 0,10€ par repas pris (*tarif normal : 2,63 € - tarif réduit : 2,53 €*) sera donc versé par la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne à la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire ;

- Autorise la Présidente à signer la convention et toutes les pièces afférentes.

Question 6 : Attribution du RIFSEEP aux cadres d'emplois de Techniciens et Médecins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

Vu les précédentes délibérations N°2016-41 en date du 07/12/2016, 2017-66 du 25/10/2017 et 2018-75 du 05/12/2018,

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant 6 mois d'ancienneté dans la collectivité, pour la part biannuelle IFSE et la part CIA,
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès le premier mois pour la part mensuelle IFSE, s'il y a lieu.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Agents territoriaux des écoles maternelles,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise,
- Techniciens,
- Médecins.

Article 2 : La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui valorise l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Critères	Sous critères	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement	Direction générale, DGA
		Responsabilité d'un pôle ou d'un service, organisation du travail des agents
		Gestion des plannings
		Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Projets/activités	Suivi des dossiers stratégiques et conduite de projet
	Budget	Elaboration du budget
	Elus	Conseil aux élus
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance et niveau d'expertise, technicité, niveau de difficulté	
	Maîtrise logiciel (s) métier 1 et/ou +	
	Actualisation des connaissances, veille réglementaire	
	Autonomie /adaptation	
	Habitations réglementaires (électrique, CACES, permis poids lourd...)	
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations avec le public	
	Variabilité des horaires	
	Fractionnement du temps de travail	
	Exposition aux risques de contagion / contamination	
	Pénibilité : contraintes physiques	
	Acteur de la prévention (assistant de prévention)	
	Fonctions itinérantes	

Article 3 : L'IFSE

L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

3-1 Les critères

Le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Ces fonctions sont réparties par groupe de fonction au regard des critères professionnels suivants :

3-2 Les montants

Les montants maximum par groupe de fonction sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE / FILIERE ANIMATION / FILIERE SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Attachés territoriaux	A1	D.G.S.	36 210 €
	A2	D.G.A.	32 130 €
	A3		25 500 €
	A4	DRH / Responsable des services administratifs et Financier	20 400 €
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	B1		17 480 €
	B2	Assistant maîtresse de maison et animateur Séniors et familles	16 015 €
	B3	Animateur local de territoire	14 650 €
Adjoints Administratifs Adjoints d'Animation TSEM	C1	Responsable Pôle Services Com./ Assistante de Direction	11 340 €
		Responsable du service des finances Assistante de Gestion R.H.	
	C2	Assistante administrative Agent de gestion comptable Agent accueil polyvalent	10 800 €

		Agent accueil MSAP ATSEM Assistante scolaire	
--	--	--	--

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Techniciens territoriaux	B1		11 880 €
	B2		11 090 €
	B3		10 300 €
Adjoins Techniques territoriaux	C1	Technicien logistique	11 340 €
	C2	Accompagnateur bus Agent d'entretien /Agent de service Cuisinier/Responsable cuisine centrale Chauffeur bus Agent de service et portage	10 800 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Médecins territoriaux	A1		43 180 €
	A2		38 250 €
	A3	Médiateur médical, conseil aux parents	29 495 €

3-3 Modulation et réexamen

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

3-4 Périodicité et modalité de versement

L'IFSE sera versé mensuellement et/ou semestriellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

3- 5 Attribution individuelle

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté

3-6 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Article 4 : Le CIA

Le Complément Indemnitare Annuel est une indemnité qui pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés au vu notamment de l'entretien professionnel.

4-1 Les critères

Le Complément Indemnitare Annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Manière de Servir	Discrétion Réserve Obligation d'obéissance image positive	Travail habituel
		Manquements
Engagement professionnel	Disponibilité	Encadrement, évènementiel, remplacement
		Investissement mission particulière
Jours Présence Effective	Base jours annuel classique	226 jours
	Base jours annuel scolaire	175 jours

4-2 Les montants

Les montants maximum par groupe de fonction relatifs au versement de l'IFSE sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE / FILIERE ANIMATION / FILIERE SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Attachés territoriaux	A1	D.G.S.	6 390 €
	A2	D.G.A.	5 670 €
	A3		4 500 €
	A4	DRH / Responsable des services administratifs et Financier	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	B1		2 380 €
Animateurs territoriaux	B2	Assistant maîtresse de maison et animateur Séniors et familles	2 185 €
	B3	Animateur local de territoire	1 995 €
Adjoints Administratifs Adjoints d'Animation ATSEM	C1	Responsable Pôle Services Com./ Assistante de Direction Responsable du service des finances Assistante de Gestion R.H.	1 260 €

	C2	Assistante administrative Agent de gestion comptable Agent accueil polyvalent Agent accueil MSAP ATSEM Assistante scolaire	1 200 €
--	----	---	---------

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Techniciens territoriaux	B1		1 620 €
	B2		1 510 €
	B3		1 400 €
Adjointes Techniques territoriaux	C1	Technicien logistique	1 260 €
	C2	Accompagnateur bus Agent d'entretien /Agent de service Cuisinier/Responsable cuisine centrale Chauffeur bus Agent de service et portage	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Médecins territoriaux	A1		7 620 €
	A2		6 750 €

	A3	Médiateur médical, conseil aux parents	5 205 €
--	----	--	---------

4-3 Périodicité et modalité de versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'année. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

4- 4 Attribution individuelle

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté

4-5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Article 5 : Les absences

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiel thérapeutique : le RIFSEEP suivra le sort du traitement
- Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption, le RIFSEEP suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le RIFSEEP sera suspendu.

Article 6 : Date d'application

Le présent régime indemnitaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Autres dispositions

Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions des délibérations N°2016-41 en date du 07/12/2016, 2017-66 du 25/10/2017 et 2018-75 du 05/12/2018.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le R.I.F.S.E.E.P.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits au budget.

Question 7 : Mise à disposition d'un Assistant de Prévention de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne vers le CIAS Astarac Arros en Gascogne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 relatif à la désignation et la formation d'un assistant de prévention au sein des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi N°84-53 du 26/01/1984 modifiée permettant à un fonctionnaire, avec son accord, d'être mis à disposition pour effectuer toute ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien, sur un emploi permanent à temps non complet,

Vu la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers réunie le 8 novembre 2019 donnant un avis favorable à la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de la communauté de communes vers le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Considérant la demande du CIAS Astarac Arros en Gascogne de bénéficier d'un Assistant de Prévention de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne afin de répondre aux obligations légales, et ce pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,

Considérant la validation par les membres du CHSCT du 13 juin 2018 fixant le temps d'intervention d'un Assistant de Prévention à hauteur d'une demi-journée par mois,

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de mise à disposition fixant l'objet et les modalités de suivi de ladite mise à disposition,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de la communauté de communes vers le CIAS à raison d'une demi-journée par mois et ce pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

- Approuve la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne vers le CIAS Astarac Arros en Gascogne à raison d'une demi-journée par mois et ce pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,
- Autorise Mme la Présidente à signer la convention de mise à disposition,
- Donne à Mme la Présidente tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Question 8 : Transformation du poste « Animateur local de territoire » en « Responsable de pôle développement »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 5 juin 2018 autorisant la collectivité territoriale à recruter temporairement un agent contractuel pour faire face à un accroissement d'activité, conformément aux dispositions du 1^{er} article de l'article 3 de la loi 84-53,

Vu la délibération du 11 juillet 2019 modifiant le tableau des effectifs communautaires au 1^{er} septembre 2019,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Il est proposé à l'assemblée la création de poste suivante :

56 CC – responsable pôle développement

Considérant que la communauté de communes a recruté le 6 mai 2018, et ce pour une durée d'un an, un agent contractuel au poste de technicien pour l'organisation, la mise en œuvre et l'animation du développement des filières de production EnR de la communauté de communes,

Considérant que la communauté de communes a recruté le 14 mai 2018, et ce pour une durée d'un an, un agent contractuel au poste de technicien pour développer et animer le réseau des entreprises locales, redynamiser et gérer les zones d'activités, mettre en œuvre les projets économiques portés par la communauté de communes,

Considérant que la communauté de communes a recruté le 10 septembre 2018, et ce pour une durée d'un an, un agent contractuel au poste d'agent développeur – missions de promotion touristique et communication dans le but de mettre en place et développer le projet touristique de territoire, avec pour objectif la valorisation des ressources locales,

Considérant que pour poursuivre le travail engagé et piloter le pôle développement, un poste de responsable doit être créé,

Il est en conséquence proposé à l'assemblée, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour le Pôle Développement, la création d'un emploi de catégorie A, filière Administrative à temps complet (35 heures hebdomadaires) ouvert dans le cadre d'emploi d'Attaché.

Au vu de la création du poste de Responsable du Pôle Développement, il est proposé à l'assemblée la suppression du poste suivant :

50 CC – animateur local de territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide** :

- **d'approuver** la création du poste 56 CC,
- **de supprimer** le poste 50 CC,

- **de fixer** comme suit les effectifs du personnel de la communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE à compter du 1^{er} janvier 2020 :

NOMBRE de POSTES	Nbre de contrats	N° de Poste	Emplois	Effectif	Durée hebdo	Cadre d'emplois des fonctionnaires pouvant occuper les emplois
1	2 CC+CIAS	1 CC	Directeur Général	1	34 h	Attaché
2	1	2 CC	Directeur Adjoint	1	35 h	Attaché
3	1	3 CC	Directeur des Ressources Humaines	1	35 h	Attaché
4	1	5 CC	Assistant Maitresse de maison et animateur Séniors et familles	1	35 h	Animateur
5	1	6 CC	Assistante administrative	1	35 h	Adjoint administratif
6	1	7 CC	Agent de gestion comptable	1	35 h	Adjoint administratif
7	1	8 CC	Assistante de Gestion R.H.	1	35 h	Adjoint administratif
8	1	9 CC	Assistante de Direction	1	35 h	Adjoint administratif
9	1	10 CC	Agent accueil polyvalent	1	30 h	Adjoint administratif
10	1	11 CC	Assistante administrative	1	28 h	Adjoint administratif
11	1	12 CC	Assistante administrative	1	28 h	Adjoint administratif
12	1	13 CC	ATSEM	1	35 h	ATSEM
13	1	14 CC	ATSEM	1	35 h	ATSEM
14	1	15 CC	ATSEM	1	34 h	ATSEM
15	1	16 CC	ATSEM	1	30 h	ATSEM
16	1	17 CC	ATSEM	1	28 h	ATSEM
17	1	18 CC	ATSEM	1	35 h	Adjoint Technique
18	1	19 CC	ATSEM	1	23 h	ATSEM
19	1	20 CC	Assistante scolaire	1	30 h	Adjoint d'animation
20	1	22 CC	Agent d'entretien	1	7,5h	Adjoint d'animation
21	1	24 CC	Agent d'entretien	1	28 h	Adjoint Technique
22	1	25 CC	Agent d'entretien	1	17 h	Adjoint Technique
23	1	26 CC	Responsable Cuisine centrale	1	35 h	Adjoint Technique

24	1	27 CC	Chauffeur Bus	1	35 h	Adjoint Technique
25	1	28 CC	Technicien logistique	1	35 h	Adjoint Technique
26	1	29 CC	Cuisinier	1	32 h	Adjoint Technique
27	1	30 CC	Cuisinier	1	28 h	Adjoint Technique
28	1	31 CC	Cuisinier	1	28 h	Adjoint Technique
29	1	32 CC	Cuisinier	1	26 h	Adjoint Technique
30	1	33 CC	Cuisinier	1	30 h	Adjoint Technique
31	1	34 CC	Cuisinier	1	35 h	Adjoint Technique
32	2 CC+CIAS	37 CC	Assistante administrative	1	15 h	Adjoint Technique
33	1	38 CC	Agent de service	1	14 h	Adjoint Technique
34	2 CC+CIAS	39 CC	Agent de service	1	14 h	Adjoint Technique
35	2 CC+CIAS	40 CC	Agent de service	1	14 h	Adjoint Technique
36	1	41 CC	Agent d'entretien	1	28 h	Adjoint Technique
37	1	42 CC	Agent d'entretien	1	13 h	Adjoint Technique
38	1	43 CC	Agent d'entretien	1	10 h	Adjoint Technique
39	1	44 CC	Agent d'entretien	1	9 h	Adjoint Technique
40	1	45 CC	Agent de service et portage	1	9 h	Adjoint Technique
41	1	47 CC	Agent d'entretien	1	7 h	Adjoint Technique
42	1	48 CC	Agent d'entretien et accompagnateur bus	1	19h	Adjoint Technique
43	1	50 CC	Animateur local de territoire	1	35h	Rédacteur
44	1	51 CC	Responsable du service des finances	1	35h	Rédacteur territorial Adjoint administratif
45	1	52 CC	Agent d'accueil MSAP	1	35h	Adjoint administratif
46	1	53 CC	Agent de gestion comptable	1	35h	Adjoint administratif
47	1	54 CC	Agent de développement touristique	1	35h	Technicien territorial

48	1	55 CC	Technicien infographiste	1	35h	Technicien territorial
49	1	56 CC	Responsable Pôle Développement	1	35h	Attaché

Question 9 : Ouverture de crédits de fonctionnement et d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020

Madame la Présidente explique au Conseil Communautaire que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité territoriale sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ce même article prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement **dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**

En conséquence, dans l'attente de l'adoption du BP 2020 et en application des dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et mettre en recouvrement les recettes à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Les crédits se répartissent par chapitres et articles de la façon suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE CHAPITRE	BP (a)	Report voté (b)	Décisions modificatives (c)	Budget total (a+b+c)	Montant total à prendre en compte (d=a+c)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT (e=d)
011	Charges à caractère général	1 083 193,00 €		-1 000,00 €	1 082 193,00 €	1 082 193,00 €	1 082 193,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 535 500,00 €		1 000,00 €	1 536 500,00 €	1 536 500,00 €	1 536 500,00 €
014	Atténuations de produits	981 381,00 €		17 000,00 €	998 381,00 €	998 381,00 €	998 381,00 €
022	Dépenses imprévues	200 000,00 €			200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	233 241,00 €			233 241,00 €	233 241,00 €	233 241,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000,00 €			50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 486 320,00 €			1 486 320,00 €	1 486 320,00 €	1 486 320,00 €
66	Charges financières	46 406,00 €			46 406,00 €	46 406,00 €	46 406,00 €
67	Charges exceptionnelles	270 360,00 €			270 360,00 €	270 360,00 €	270 360,00 €
68	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	2 000,00 €			2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

SECTION INVESTISSEMENT

ARTICLE	LIBELLE ARTICLE	BP	Report voté	Décisions modificatives	Budget total	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
		(a)	(b)	(c)	(a + b + c)	(d = a + c)	(e = d / 4)
20311	AMO photovoltaïque	36 000,00 €			36 000,00 €	36 000,00 €	9 000,00 €
20312	Photovoltaïque- Etude et assistance	7 200,00 €			7 200,00 €	7 200,00 €	1 800,00 €
20313	Photovoltaïque Etude technico économique	24 000,00 €			24 000,00 €	24 000,00 €	6 000,00 €
20512	Logiciels, ordinateurs	20 000,00 €			20 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
20513	WIFI Public	8 810,00 €			8 810,00 €	8 810,00 €	2 202,50 €
20514	Logiciel Enfance Jeunesse	25 000,00 €			25 000,00 €	25 000,00 €	6 250,00 €
20515	Refonte site Internet	1 000,00 €			1 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €
Total chap. 20 Immobilisations incorporelles		122 010,00 €	0,00 €	0,00 €	122 010,00 €	122 010,00 €	30 502,50 €
21111	Acquisition terrain Montaut pour habitat regroupé EHTM	28 500,00 €			28 500,00 €	28 500,00 €	7 125,00 €
21318	Autres bâtiments publics	8 203,00 €			8 203,00 €	8 203,00 €	2 050,75 €
213510	Rénovation piscine	120 000,00 €			120 000,00 €	120 000,00 €	30 000,00 €
21351	Viabilisation terrain élevage de crevettes tropicales			5 783,00 €	5 783,00 €	5 783,00 €	1 445,75 €
21356	Travaux sites administratifs d'Ildrac et de Villecomtal	26 750,00 €			26 750,00 €	26 750,00 €	6 687,50 €
21358	Crèches et garderies - travaux	198 420,00 €			198 420,00 €	198 420,00 €	49 605,00 €
21359	Batiment de l'EHTM	14 310,00 €			14 310,00 €	14 310,00 €	3 577,50 €
215381	Renforcement réseau internet Ildrac	8 000,00 €		-8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21538	Autres réseaux	314 825,00 €		251 617,00 €	566 442,00 €	566 442,00 €	141 610,50 €
21582	Matériel et outillage	1 500,00 €			1 500,00 €	1 500,00 €	375,00 €
217311	Batiments Publics - Ecoles maternelles	173 400,00 €			173 400,00 €	173 400,00 €	43 350,00 €
217312	Batiments Publics - Ecoles Primaires	17 380,00 €			17 380,00 €	17 380,00 €	4 345,00 €
217313	Batiments publics - Cantines	72 580,00 €			72 580,00 €	72 580,00 €	18 145,00 €
21751	Réseaux de voirie	10 000,00 €			10 000,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
21811	Signalétique sentiers de randonnées	20 380,00 €			20 380,00 €	20 380,00 €	5 095,00 €
21812	Signalétique- borne touristique	13 850,00 €			13 850,00 €	13 850,00 €	3 462,50 €
21813	Signalétique autre que touristique	4 000,00 €			4 000,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
21821	Véhicules électriques, voitures, vélos, mini bus	176 530,00 €			176 530,00 €	176 530,00 €	44 132,50 €
21822	Matériel animation écocitoyenne	10 080,00 €			10 080,00 €	10 080,00 €	2 520,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	8 135,00 €		15 100,00 €	23 235,00 €	23 235,00 €	5 808,75 €
21841	Mobilier office du tourisme	10 000,00 €			10 000,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
2184	Mobilier	37 000,00 €			37 000,00 €	37 000,00 €	9 250,00 €
21881	Equipement ménager	20 000,00 €			20 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
Total chap. 21 Immobilisations corporelles		1 293 843,00 €	0,00 €	264 500,00 €	1 558 343,00 €	1 558 343,00 €	389 585,75 €
23171	Pôle éducatif à Saint-Michel	1 824 853,00 €	70 499,53 €	75 500,00 €	1 970 852,53 €	1 900 353,00 €	475 088,25 €
Total chap. 23 Immobilisations en cours		1 824 853,00 €	70 499,53 €	75 500,00 €	1 970 852,53 €	1 900 353,00 €	475 088,25 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DECIDE

D'approuver la proposition de Madame la Présidente dans les conditions ci-dessus,
De l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et mettre en recouvrement les recettes à engager, liquider et mandater les dépenses de section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente

Question 10 : Ligne de trésorerie de la communauté de communes pour l'année 2020

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'il convient de procéder au renouvellement de la ligne de trésorerie de la communauté de communes qui arrive à échéance le 26/11/2019.

Par conséquent, une simulation a été établie par le Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne dont les caractéristiques sont citées ci-après :

- Montant : 300 000,00 €
- Durée : 12 mois
- Index : moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois
- Marge sur index : +1,60 %
- Frais de dossier : 400,00 €
- Commission d'engagement : 300,00 €
- Commission de mobilisation : 0,10 %
- Commission de non mobilisation : néant
- Mode de calcul des intérêts : nombre de jours exact/360
- Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle
- Montant minimum des tirages : 5 000 €
- Mise à disposition des fonds : jour J pour une demande avant 10h30.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- **d'accepter** la proposition de la Présidente pour le renouvellement de la trésorerie avec les caractéristiques énoncées,
- **d'autoriser** la Présidente à effectuer toutes les démarches auprès du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne et à signer toutes les pièces afférentes.

Question 11 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES - DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'en raison d'une erreur matérielle, la délibération n°2019-44 du 11/09/2019 est annulée.

Elle indique que des ajustements s'avèrent nécessaires sur le budget primitif 2019 de la communauté de communes et propose de modifier les lignes budgétaires par la décision modificative n°1 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les ajustements consistent à prendre en compte une régularisation d'un titre de fiscalité émis en doublon en 2018 dont la valeur est compensée par la perception d'un supplément de dotation globale de fonctionnement (DGF) versé par l'Etat d'un montant de 17 000 €.

DEPENSES

Service	Chap.	Article	Libellé	BP 2019	Proposé	BP Total 2019
Finances	011	61552281	Entretien autres bâtiments et structures	251 501,00 €	- 17 000,00 €	234 501,00 €
Finances	67	673	Titres annulés (sur ex. antérieurs)	2 000,00 €	+17 000,00 €	19 000,00 €
Total Dépenses					0,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement retrace notamment la conclusion d'un emprunt complémentaire de 400 000,00 € et de la conclusion d'un prêt relais de 400 000,00 €. Le prêt relais a pour objet d'améliorer la trésorerie le temps de percevoir les subventions liées aux projets d'investissement 2019. L'emprunt constitue un complément de financement de l'investissement afin de réduire le recours à l'autofinancement et d'accroître le fonds de roulement.

RECETTES

Service	Chap.	Article	Libellé	BP 2019	Proposé	BP Total 2019
Ajustement de recettes						
Développement	13	13221	Région Pôle éducatif Saint-Michel	450 000,00 €	-60 000,00 €	390 000,00 €
Finances	16	1641	Prêt relais subvention	0,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €
Finances	16	1641	Emprunt complémentaire	-	400 000,00 €	400 000,00 €
Total recettes d'investissement					740 000,00 €	

DEPENSES

Service	Chap.	Article	Libellé	BP 2019	Proposé	BP Total 2019
Finances	16	1641	Remboursement prêt relais		400 000,00 €	400 000,00 €
Finances	21	21538	Réseaux divers	314 825,00 €	264 500,00 €	579 325,00 €
Logistique	23	23171	Pôle éducatif Saint-Michel	1 824 853,00 €	75 500,00 €	1 900 353,00 €
Total dépenses d'investissement					740 000,00 €	

Au vu de l'exposé de Mme la Présidente, Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'annuler** la délibération n°2019-44 du 11/09/2019,
- **D'approuver** les ajustements budgétaires proposés ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux articles cités,
- **D'autoriser** La Présidente à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Question 12 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES - DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame La Présidente expose à l'assemblée que des ajustements s'avèrent nécessaires sur le budget primitif 2019 de la communauté de communes.

Ils consistent à prendre en compte une augmentation de 8 740,00 € des Intérêts courus non échus (ICNE) suite à la contractualisation de plusieurs emprunts au cours de l'année.

Madame La Présidente propose de modifier les lignes budgétaires par la décision modificative n°2 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Service	Chap.	Article	Libellé	BP 2019	Proposé	BP Total 2019
Finances	011	61552281	Entretien autres bâtiments et structures	234 501,00 €	- 8 740,00 €	225 761,00 €
Finances	66	661121	Intérêts – Rattachement des ICNE	8 000,00 €	+ 8 740,00 €	16 740,00 €
Total Dépenses					0,00 €	

Au vu de l'exposé de Mme la Présidente, Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** les ajustements budgétaires proposés ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux articles cités,
- **D'autoriser** La Présidente à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Question 13 : CONCOURS DU TRESORIER : ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité, à compter du 1^{er} avril 2019 et en application des dispositions de l'Instruction n° 72-394 du 17-11-72 pour cet exercice,

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- Que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Lucile VILLENA pour cet exercice et les suivants ;
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73€ à compter du 1^{er} janvier 2020.

Question 15 : Retrait des compétences optionnelles du SMBVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5711-4 et L.5211-8,

Vu l'article L.211-7 du Code l'Environnement,

Vu l'arrêté n°65-2018-12-27-018 portant création du Syndicat Mixte de l'Adour Amont,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros demandant son adhésion au Syndicat Mixte de l'Adour Amont en date du 9 juillet 2019,

Là Présidente expose à l'assemblée que le comité syndical du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Arros a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte de l'Adour Amont en date du 9 juillet 2019 afin d'appréhender la compétence dans un périmètre cohérent de gestion de bassin.

Afin de valider cette adhésion, et compte tenu de la remarque des services préfectoraux, il convient d'envisager le retrait des compétences optionnelles du SMBVA suivantes :

« 5. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;

6. l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire, décide :

- De retirer ces compétences optionnelles au SMBVA

Question 16 : Adhésion du SMBVA au SMAA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5711-4 et L.5211-8,
Vu l'article L.211-7 du Code l'Environnement,
Vu l'arrêté n°65-2018-12-27-018 portant création du Syndicat Mixte de l'Adour Amont,
Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont,
Vu la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros demandant son adhésion au Syndicat Mixte de l'Adour Amont en date du 9 juillet 2019,
Vu la délibération de la Communauté des communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses demandant son adhésion au Syndicat Mixte de l'Adour Amont en date du 2 juillet 2019,

La Présidente expose à l'assemblée que les demandes d'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros (SMBVA) et de la Communauté des communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses s'inscrivent pleinement dans une gestion globale de bassin.

Considérant dans le même temps qu'il est nécessaire d'élargir le périmètre à celui du sous-bassin versant de l'Arros.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros et la Communauté des communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses à adhérer au Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : d'élargir le périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont à la commune de Castex qui est comprise dans le sous-bassin de l'Arros et non-adhérente au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.

Question 17 : Adhésion à l'entente Neste et Rivière de l'Adour

La Présidente expose à l'assemblée que suite au dépôt par le Département du Gers en Juillet 2019 d'un dossier préliminaire schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux (SAGE) « Neste et rivières de Gascogne », les six départements concernés ont convenu d'élaborer une convention de partenariat « Entente Neste et rivières de Gascogne » ayant pour objectif la participation financière à la phase d'élaboration du SAGE Neste et rivières de Gascogne qui sera porté par la future commission locale de l'Eau.

Pour les EPCI à fiscalité propre, la participation financière de principe a été fixée à 1 centime d'Euro par habitant des communes incluses dans le périmètre concerné, avec un plancher minimal de 50 euros.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire, décide :

- D'autoriser la Présidente à signer la Convention « Entente Neste et rivières de Gascogne » et toutes les pièces afférentes.
- De verser la participation financière telle que figurant à l'annexe 3 de la convention « Entente Neste et rivières de Gascogne ».

*
* * *

La clôture de la séance a ensuite été prononcée.

Villecomtal sur Arros, le 28/11/2019

La Présidente,



Céline SALLES

